

15 février 1993 - Intervention du Ministre d'Etat Jack LANG

Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux,

Je suis particulièrement heureux de vous accueillir aujourd'hui pour la signature de ce protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des inspecteurs de l'Education nationale.

Certains penseront, ou même diront, « encore un protocole qui concerne une catégorie de personnels peu nombreux, est-ce si important ? » Ma réponse est : oui, c'est important et ceci pour, au moins, trois raisons.

En premier lieu, les inspecteurs de l'Education nationale attendaient depuis longtemps une amélioration de leur carrière, comme d'autres d'ailleurs, parmi les cadres de l'Education nationale. C'est chose faite. Ce gouvernement s'y était engagé, la parole est tenue. Et les décisions auxquelles nous sommes arrivés d'un commun accord, avec sérieux et rapidité, répondent à des revendications légitimes.

En second lieu, vous représentez des personnels dont le rôle et l'action quotidienne sont essentiels pour l'évolution et la qualité de nos écoles, nos collèges et nos lycées.

Vous êtes, inspecteurs de l'Education nationale, au plus près du terrain et de sa réalité quotidienne. Et je sais que ce terrain représente pour vous des kilomètres parcourus d'une école à l'autre, d'un collège à un lycée. Il représente aussi des problèmes ardues et épineux à régler : administratifs, pédagogiques et surtout humains.

Vous êtes aussi les garants de l'intérêt général, ceux qui impulsent, suivent et évaluent la mise en œuvre des politiques éducatives et des innovations.

Sur des sujets aussi importants que la mise en place de l'alternance ou l'orientation des élèves ou encore la réalisation efficace et harmonieuse des cycles à l'école primaire, les inspecteurs de l'Education nationale expliquent sans relâche le "pourquoi", le "comment", veillent aux dérives, aux écarts, rassurent parfois ceux qui hésitent à se lancer dans les innovations, contrôlent avec fermeté et objectivité le travail de nos enseignants.

Enfin, ce protocole est important parce qu'il ouvre une porte vers l'avenir.

Le groupe de travail prévu doit engager une réflexion sur les missions des corps d'inspection en associant les inspecteurs de l'Education nationale et les inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie.

En effet, il est clair que ces deux catégories de personnels effectuent des tâches analogues et que, dans un avenir plus ou moins proche, la question de la fusion des deux statuts se posera.

Nous aurons, sur ce sujet, beaucoup de réticences à vaincre. Certaines relèvent des contraintes budgétaires ou statutaires. D'autres sont d'ordre culturel. Mais je souhaite, pour ma part, que ce temps ne soit pas trop long car, en fait, de quoi s'agit-il?

** Tout simplement de reconnaître que la fonction d'inspection territoriale est une ;*

** de reconnaître qu'inspecter des professeurs d'école est tout aussi important que d'inspecter des professeurs de lycée ;*

** de reconnaître qu'une compétence, à la fois administrative et pédagogique, polyvalente, est tout aussi noble qu'une compétence spécialisée dans une discipline.*

Voilà ce que je souhaitais vous dire aujourd'hui. Nous avons fait du bon travail ensemble et je puis vous assurer que tout sera fait dans les prochaines semaines par mes collaborateurs et notre administration pour que ce protocole prenne réalité dans des textes et des mesures.

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA VALORISATION DES FONCTIONS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE (IEN)

15 février 1993

En dix ans, les inspecteurs de l'éducation nationale ont vu s'accroître leurs fonctions, leurs missions et leurs responsabilités.

La loi d'orientation sur l'éducation de 1989 prend acte de ces évolutions et confirme l'importance accrue de l'évaluation du système éducatif.

Les inspecteurs de l'éducation nationale sont, au nom de l'Etat, aux échelons les plus décentralisés et les plus déconcentrés, les garants de l'intérêt général.

Ils prennent une part déterminante et irremplaçable dans l'impulsion et la mise en oeuvre des politiques éducatives et des actions en direction de publics spécifiques.

Leur compétence dans l'expertise de terrain, les conduira de plus en plus à être systématiquement associés aux études prévisionnelles concernant l'élaboration des orientations de la politique éducative, tant au niveau académique, lors des travaux sur le projet d'académie, qu'au niveau national.

Au croisement de l'organisation territoriale de l'éducation et de la demande sociale et professionnelle, tant nationale que locale, les inspecteurs de l'éducation nationale exercent leurs fonctions aux différents niveaux d'enseignement école, collège, lycée dans les différents types de formation scolaire, apprentissage et formation continue, dans l'information et l'orientation.

Dans le cadre du plan de travail académique (PTA), ils assurent des missions essentielles :

- évaluation du travail individuel et du travail en équipe des personnels enseignants, de l'enseignement des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative

- animation et formation des équipes pédagogiques

- information et conseil auprès des autorités administratives, des élus, des partenaires, des familles.

Ils participent à la régulation du système éducatif.

Ils assurent ainsi un rôle essentiel dans le maintien de la cohérence du service public d'éducation.

Toutes ces évolutions conduisent à assurer une meilleure prise en compte de la diversité des missions et fonctions des inspecteurs de l'éducation nationale et à reconnaître l'importance de leur rôle par des mesures adaptées aux spécificités de leur statut.

C'est pourquoi sont arrêtées les décisions suivantes

1°) La proportion des fonctionnaires appartenant à la hors classe sera portée à 35 % de l'effectif du corps des IEN au 1er janvier 1996. Cette proportion sera fixée à

31% au 1er janvier 1993

32% au 1er janvier 1994

33% au 1er janvier 1995

2°) L'avancement d'échelon dans la classe normale et dans la hors classe aura lieu selon une vitesse unique correspondant à celle fixée pour le choix dans les dispositions statutaires en vigueur, à compter du 1er janvier 1994.

3°) Un dispositif d'évaluation individuelle des compétences sera mis en place, à compter du 1er janvier 1994, afin d'assurer, sur des critères objectifs, la prise en compte des qualités professionnelles.

4°) Un avis sera demandé au Conseil d'Etat afin d'examiner la possibilité juridique de ne plus opposer la condition de mobilité (article 17 du décret n° 90.675 du 18 juillet 1990) demandée aux inspecteurs en vue de leur promotion à la hors classe, pour les fonctionnaires âgés de plus de 55 ans qui exerçaient les fonctions d'inspecteurs antérieurement à la mise en place du statut de 1990.

5°) Des dispositions statutaires existent qui permettent à des IEN d'accéder au corps des IPR-IA. Elles sont cependant difficiles à mettre en oeuvre compte tenu des missions actuellement dévolues aux IPR-IA.

Un groupe de travail est constitué associant des représentants de l'administration et des représentants des personnels de l'inspection territoriale (IEN,IPR-IA).

Il engagera une réflexion sur les missions des corps d'inspection compte tenu des transformations pédagogiques du système éducatif en cours (liaison école-collège, coordination des enseignements donnés dans les lycées et les lycées professionnels, formation continue des enseignants...).

Le groupe de travail étudiera les conditions et les mesures permettant de mettre en oeuvre les

diverses solutions envisagées en cohérence avec la réflexion menée sur les missions.

6°) Les mesures ci-dessus sont spécifiques aux inspecteurs de l'éducation nationale compte tenu des particularités de leur statut. Elles ne seront pas abordées dans le cadre des discussions relatives à l'accord DURAFOUR et à ses conséquences sur l'encadrement supérieur.

7°) Les mesures définies par le présent protocole seront mises en chantier immédiatement pour un aboutissement dans les meilleurs délais. En particulier, les textes réglementaires induits par les mesures prévues aux points 1, 2 ci-dessus seront présentés, dans un délai de six semaines, au comité technique paritaire ministériel.

Ont conclu à Paris, le 15 février 1993, le présent protocole d'accord

avec le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture
Jack LANG

avec le Secrétaire d'Etat
à l'Enseignement technique
Jean GLAVANY

pour la Fédération de l'Education Nationale (FEN), **Guy LE NEOUANNIC**

pour le Syndicat National des IDEN (SNIDEN), **Michel MARUCELLI**
pour le Syndicat National des IET, **Renée HASIAK**
pour le Syndicat National des IIO, **Bernard LESPES**



15 février 1993
Renée Hasiak
Guy Le Néouanic
Catherine Moisan
Jack Lang



15 février 1993
Jack Lang
Michel Marucelli
Bernard Lespès